

PROSPECTUS

ALM ETHOMED ISR

OPCVM

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme de l'OPCVM** : Fonds Commun de Placement

2. **Dénomination** : ALM ETHOMED ISR

3. **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) – de droit français

4. **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été créé le 19/12/2012 (date de publication de la VL d'origine) pour une durée de 99 ans.

5. **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1ère souscription
Part F	FR0011336353	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part
Part C	FR0011336320	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels Membres du Groupe AG2R LA MONDIALE	160 000 euros
Part IC	FR0011336338	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels	1 part
Part ID	FR0011336346	Distribution	EUR	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux Investisseurs institutionnels	1 part

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le prospectus de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels, ainsi que la composition des actifs de l'OPCVM sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **AGICAM - 14, rue Auber – 75009 Paris.**

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion : www.agicam.fr

II. ACTEURS

1. **Société de Gestion** :

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des Marchés Financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général) :

AGICAM
14 rue Auber 75009 Paris
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de **6 969 080,04 euros**
www.agicam.fr

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services
Société en Commandite par Actions,
Établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 3, rue d'Antin-75002 Paris
Adresse postale : Grand moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, et le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

3. Centralisateur des ordres : AGICAM

4. Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas Securities Services

5. Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas Securities Services

6. Commissaire aux comptes :

Compagnie des Techniques Financières
Représentée par M. Christophe LEGUE
23-25 rue de Berri – 75008 Paris

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

7. Déléгатaire comptable :

La gestion comptable est assurée par :

BNP Paribas Securities Services
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris.
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

8. Commercialisateur : AG2R LA MONDIALE

9. Conseiller d'investissement : Néant.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions :

- **Codes ISIN :**
Part C: FR0011336320
Part IC: FR0011336338
Part ID: FR0011336346
Part F : FR0011336353
- **Nature des droits attachés aux parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnels au nombre de parts possédées.
- **Tenue de registre :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.
- **Droit de vote :** Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion, par délégation, exerce pour le compte du fonds les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal. La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet www.agicam.fr
- **Forme des parts :** au porteur
- **Décimalisation des parts :** 1/1000.

2. Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre. (1^{ère} clôture : décembre 2013)

3. Indications sur le régime fiscal :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, l'OPCVM investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Fiscalité Américaine :

La réglementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'Internal Revenue Code. Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette réglementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

Agicam, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette réglementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, Agicam ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la réglementation FATCA sur leurs investissements.

Dispositions particulières

1. Codes ISIN :

Part C: FR0011336320
Part IC: FR0011336338
Part ID: FR0011336346
Part F : FR0011336353

2. Classification : Diversifié.

3. OPC d'OPC : Jusqu'à 100% de l'actif net.

4. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 ans, une performance supérieure à l'indicateur composite :

- **25% EONIA capitalisé** (Code Bloomberg : EONCAPL7 Index)
- **25% Barclays Euro Aggregate, évalué sur les cours de clôture, coupons réinvestis** (Code Bloomberg : LBEATREU Index)
- **50% Euro Stoxx, dividendes réinvestis, évalué sur les cours de clôture** (Code Bloomberg : SXXT Index)

L'allocation entre les différentes classes d'actifs varie au cours du temps au sein de fourchettes définies par les équipes de gestion et en fonction des évolutions des marchés sous-jacents.

5. Indicateurs de référence :

L'EONIA (European Overnight Index Average) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact / 360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

L'indice Barclays Euro Aggregate est composé de titres obligataires émis en euros et bénéficiant d'une notation « Investment grade ». L'indice comprend principalement des obligations d'États, d'entreprises et d'émetteurs quasi-souverains et des obligations sécurisées. Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Cet indice est publié par Barclays Capital, il est disponible sur le site Internet www.barcap.com.

L'Euro Stoxx est un indice composé de près de 300 sociétés parmi les plus importantes appartenant aux pays membres de la zone euro. Ces entreprises sont sélectionnées sur la base de leur capitalisation boursière, du volume de transaction et de leur secteur d'activité.

6. Stratégies d'investissements :

1. Stratégies utilisées :

L'OPCVM ALM ETHOMED ISR est investi principalement en OPC actions et/ou obligataires et/ou monétaires. Il applique une allocation d'actifs dynamique, en investissant dans les classes d'actifs monétaires, obligataires et actions dans des proportions variables et ce, sous forme de parts et actions d'OPC.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs varie au cours du temps au sein de fourchettes définies par les équipes de gestion et en fonction des évolutions des marchés sous-jacents.

L'OPCVM pourra à ce titre bénéficier du dynamisme des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) – selon la définition du Code monétaire et financier - par un investissement entre 7% et 10% de son actif en OPC éligibles au PEA-PME.

Une part de l'encours est consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux. En effet, l'actif du fonds est composé entre 5% et 10% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Les titres émis par des entreprises solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants, des titres participatifs et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Les investissements réalisés en titre non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

L'OPCVM dispose enfin d'un mode de gestion socialement responsable à hauteur de 90% minimum de son actif. Les titres solidaires, parts ou actions d'OPC entrant dans sa composition sont, dans un premier temps sélectionnés sur des critères extra-financiers, et dans un second temps sur des critères financiers.

// Critères extra-financiers :

Le champ de l'analyse et de la gestion extra-financière (ESG/ISR) d'Agicam est articulé autour de comités ad-hoc :

- « **CROIRE** », acronyme du « Comité de réflexion et d'orientation de l'investissement responsable » est au cœur du processus de gestion socialement responsable d'Agicam. Il a pour mission de traduire les valeurs et les engagements d'AG2R LA MONDIALE en une critériologie « ESG ». Il est le lieu où s'organise le lien entre Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) et Responsabilité Sociétale de l'Investisseur (RSI) ;
- Le Comité d'application et de proposition en Investissement Socialement Responsable (ou « **CAP-ISR** ») rassemble mensuellement les membres du Directoire d'Agicam, les équipes de gestion, la cellule d'analyse ISR du groupe AG2R LA MONDIALE, le contrôle des risques et les équipes commerciales.

Les critères extra financiers sont définis pour les titres vifs et les fonds gérés par Agicam autour d'un filtre socialement responsable (A) et pour les fonds qui ne sont pas gérés par Agicam, autour d'un processus de sélection prédéfini (B).

A/ Filtre socialement responsable d'Agicam :

Les émetteurs entrant dans la composition des OPC d'Agicam font l'objet d'une sélection préalable basée sur des critères extra-financiers centralisés dans un outil propriétaire dénommé « Ethis Screening ». Cette interface est alimentée par des données issues d'agences d'évaluation externes et par les recherches menées par la cellule d'analyse ISR du Groupe AG2R LA MONDIALE. Ainsi :

- les émetteurs privés sont sélectionnés au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à leur activité et des moyens mis en œuvre pour y répondre. Les enjeux sont pondérés en fonction de l'importance de leur impact sur la société civile, l'environnement, les ressources humaines (salariés, fournisseurs et sous-traitants), les clients et les actionnaires. La sélection est basée sur des données provenant d'agences d'évaluation spécialisées. L'équipe interne génère un classement qui permet d'établir une sélection des entreprises les plus responsables. Elle approfondit également l'analyse, notamment à travers des rencontres avec les émetteurs, amenant parfois à un ajustement des notes. Cette approche est dite « Best-in-Class », c'est-à-dire que les meilleurs émetteurs privés d'un secteur donné seront éligibles d'un point de vue ESG. L'approche « Best-in-Class » opérée par Agicam permet d'obtenir une note ESG médiane par secteur. Ainsi, la première moitié des entreprises du secteur en question qui aura une note supérieure à la médiane sera éligible d'un point de vue ISR, tandis que la deuxième moitié sera non éligible. Agicam utilise également un filtre dit « normatif ». Ce filtre normatif exclue tous les émetteurs privés n'ayant pas ratifié le Global Compact des Nations Unies de l'univers d'investissement ISR.
- Les émetteurs parapublics et supranationaux sont choisis pour la concordance entre leur mission et les valeurs prônées par le référentiel du CAP ISR.

- Les émetteurs étatiques sont évalués par Agicam sur la base de leur comportement envers leurs habitants, ceux du reste de la planète et l'environnement.

B/ La sélection des fonds externes :

Les parts ou actions des OPC externes sélectionnés par la gestion et le CAP ISR intègrent une dimension d'investissement responsable dans le processus d'analyse des titres. La manière dont les critères ESG sont pris en compte dans la définition de l'univers investissable diffère d'un fonds à l'autre. L'analyse prend en compte la nature du ou des filtres ESG appliqués (Best in Class, Best in Universe, exclusions, filtre normatif etc.) et l'impact de ces filtres sur l'univers investissable et sur la construction de portefeuille (par exemple surpondération systématique des titres les mieux notés etc.).

Le filtre doit être cohérent avec la philosophie ESG, l'objectif recherché et le processus d'analyse ESG déployé. Il doit avoir un effet sensible sur l'univers investissable mais ne doit pas être restrictif au point de biaiser fortement les performances ou de conduire le gérant à ne pas pouvoir dégager de valeur ajoutée.

A l'issue de cette revue, si les OPC ne répondent pas à ces critères, Agicam n'investira pas dans ces fonds.

III/ Critères financiers :

Agicam met en œuvre une gestion active, fondée sur des sources de valeur identifiées et quantifiées.

Ce processus d'investissement relève d'une double approche « top down » et « bottom up ».

Une allocation sectorielle cohérente avec le scénario macro-économique central est définie. Elle vise à identifier les secteurs d'activité qui tireront avantage du scénario économique central. Il s'agit d'une **première source de performance**.

La sélection de valeurs constitue la **deuxième source de performance**. Elle est fondée sur l'étude des niveaux de valorisation des sociétés et sur les risques financiers et extra-financiers encourus par les actionnaires.

Cette sélection de valeurs s'articule autour de plusieurs axes d'analyse :

a. L'analyse **qualitative** s'attache aux dimensions suivantes :

- Modèles de développement,
- Intensité concurrentielle au sein du secteur d'activité,
- Positionnement de l'entreprise sur les marchés qu'elle adresse,
- Rentabilité normative des métiers exercés,
- Qualité du management...

Les données et informations utiles à cette phase d'analyse sont collectées à l'occasion des rencontres avec le management (« One-to-One » ou de « One-to-Few »). Les travaux de l'équipe d'« analystes-gérants » d'Agicam se nourrissent également de la recherche de bureaux d'analyse sélectionnés pour leur expertise.

b. L'analyse **quantitative** se nourrit à la fois d'évaluation financières et extra-financières

La phase d'analyse quantitative du processus s'appuie sur l'étude des multiples de valorisation des entreprises. Cette approche fournit un cadre robuste en permettant la comparaison d'une valorisation théorique à la valorisation de marchés. Les multiples de valorisation utilisés sont propres à chaque secteur (PER, multiples rapportant le chiffre d'affaire à la valeur d'entreprise, le résultat opérationnel à la valeur d'entreprise, rentabilité des capitaux employés, rentabilité des fonds propres...) et permettent de définir des objectifs de cours ou des niveaux de vente.

L'analyse financière traditionnelle est enrichie des travaux issus de l'analyse extra-financière. Ils s'appuient sur un outil propriétaire, Ethis Screening, alimenté par des données issues d'agences d'évaluation externes et par les recherches propres menées par la Cellule d'analyse ISR du Groupe AG2R LA MONDIALE.

Ethis ScreeninG en tant qu'algorithme de traitement des informations de nature environnementale, sociétale ou de gouvernance des entreprises produit ensuite une évaluation des émetteurs. Cette évaluation, différenciée selon les enjeux de développement durable propres à chaque secteur d'activité, permet de qualifier leur éligibilité au fonds. L'univers d'investissement est composé des valeurs de la zone euro (Euro Stoxx) analysées à la fois par les agences d'évaluation externes.

Dans un souci de diversification et dans la limite de 20% maximum de l'actif net de l'OPCVM, le fonds pourra être investi en OPC actions des pays de l'Union Européenne ne faisant pas partie de la zone Euro. A ce titre, le porteur pourra être exposé à un risque de change.

Afin de couvrir l'OPCVM contre les risques actions, de taux et de change, le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'Union Européenne.

2. Instruments financiers utilisés (hors dérivés)

- Actions :

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 95% maximum de son actif net dans des OPC exposés aux marchés des actions de la zone euro. Les OPC sélectionnés seront principalement investis dans des valeurs émises par des sociétés de moyenne et grande capitalisation. Les parts ou actions d'OPC seront sélectionnés selon un process d'analyse extra-financière. L'OPCVM pourra également investir jusqu'à 20% maximum de son actif net dans des OPC actions de l'Union Européenne ne faisant pas partie de la zone euro.

Par ailleurs, l'OPCVM pourra être investi dans des OPC (OPCVM et FIA) diversifiés et/ou actions investis principalement dans des titres émis par des PME-ETI qui devront respecter les règles d'éligibilités au PEA-PME définies par le Code monétaire et financier (OPC dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises qui notamment, emploient moins de 5 000 personnes et qui, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros).

L'OPCVM ne pourra pas investir directement dans des actions à l'exception des titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (entre 5 et 10% de son actif).

- Titres de créances et Instruments du marché monétaire :

L'OPCVM pourra investir via des OPC jusqu'à 95% maximum de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire des pays de la zone euro, sans règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude étant laissée au gérant, en fonction de ses anticipations.

Cependant, le fonds pourra investir via des OPC jusqu'à 10% maximum de son actif net en obligations convertibles.

- Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger:

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 95% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et jusqu'à 30% maximum de son actif net en parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-CE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne ne détenant pas plus de 10% de parts ou actions d'OPC et répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Les OPC sélectionnés qui doivent disposer d'un mode de gestion socialement responsable seront de classification AMF ou catégories suivantes : Monétaire et/ou Monétaire court terme, Obligations et autres titres de créances libellés en euro, Actions de la zone euro, Actions des pays de l'Union Européenne et Diversifiés, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Enfin, l'OPCVM pourra également investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en OPC dont l'univers d'investissement est constitué d'obligations convertibles.

L'OPCVM pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion.

3. Instruments dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés.

Afin de couvrir le fonds contre les risques actions, de taux et de change le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'Union Européenne. Ainsi, il pourra investir dans des contrats à termes simples de type swaps de taux, options, futures.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture.

Nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Swaps de taux.

L'exposition nette résultant de l'emploi des contrats à terme ne peut dépasser 100% de l'actif net.

Les contreparties éligibles à ces opérations sont sélectionnées en fonction de différents critères au sein d'une procédure mise en place par la société de gestion. La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.

4. Titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

L'OPCVM pourra avoir recours, à titre exceptionnel, à des emprunts d'espèces temporaires, dans le cadre de rachats importants, à hauteur de 10% maximum de son actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres seront réalisées conformément au Code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM. Ces opérations consisteront en des prises en pension de titres, et pourront être utilisées dans la limite de 100% de l'actif net.

Le produit de ces opérations est exclusivement perçu par l'OPCVM.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, doivent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées « collatéral ») sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Ainsi, les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, investies dans des OPC monétaires.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure définie par les départements des risques de la société de gestion.

7. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risques de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs ou les marchés les plus performantes.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) :

L'OPCVM est un OPC d'OPC qui se focalise sur des fonds appliquant les meilleures pratiques de leur secteur en matière de développement durable. La sélection ISR effectuée par le CAP ISR et l'équipe de gestion de la société de gestion peut amener la performance et la variation du fonds à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de variation du taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires et monétaires. L'OPCVM est principalement investi en instruments de ces marchés, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs à taux fixe peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés de gré à gré, et du recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (mises et prises en pension, ainsi que des prêts/emprunts de titres).

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité ou de défaut d'un émetteur privé et/ou public. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions :

L'OPCVM peut connaître un risque lié à l'exposition directe et indirecte aux actions des marchés de petites, moyennes et grandes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'OPCVM est indirectement investi jusqu'à 10% de son actif en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière (PME ETI) qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc en être impactée à due concurrence de son exposition sur ces segments de valeurs.

Risque de change (maximum 20%) :

Certains éléments de l'actif peuvent être exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de l'OPCVM ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement en actions non cotées (maximum 10%) :

Les entreprises solidaires dans lesquelles le fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par l'OPCVM, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

Risque lié aux obligations convertibles (maximum 10%) :

L'OPCVM pourra investir de manière indirecte des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout, l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risque de liquidité (maximum 10%) :

Ce risque est spécifique aux valeurs non cotées, dans une limite de 10% de l'actif net, qui peut survenir à l'occasion de rachats massifs de l'OPCVM.

8. Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Part F : tous souscripteurs

Part IC et ID : Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs institutionnels

Part C : Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs institutionnels du Groupe AG2R LA MONDIALE.

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions est de :

Part F : 1 part

Part IC et ID : 1 part

Part C : 160 000 euros

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « US Person »¹, tel que ce terme est défini par la réglementation Américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion.

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts devront certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Person.

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une US Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une US Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

¹ Une personne non Eligible est une US Person telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des US Person est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout porteur de parts devenant une US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

Définition US Person :

L'expression US Person s'entend de :

- toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine
- toute succession (ou trust) dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person
- toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

A l'inverse, l'expression US Person n'inclut pas :

- tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas US Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,
- toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,
- toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas US Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une US Person
- un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel État,
- toute agence ou succursale d'une US Person établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,
- le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,
- toute entité exclus de la définition d'US Person sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.

Définition du bénéficiaire effectif :

Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'US Securities Exchange Act de 1937 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée de placement recommandée : trois ans.

9. Affectation des sommes distribuables :

Parts C, IC et F : Capitalisation du résultat net et des plus values.

Parts ID : Distribution du résultat net et des plus values.

Fréquence de distribution des revenus pour la part ID : Annuelle

10. Caractéristiques des parts :

Les parts de l'OPCVM sont libellées en euro et pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

11. Modalités de souscription et rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues tous les jours ouvrables et centralisées chaque vendredi jusqu'à 11h30 auprès de BNP PARIBAS Securities Services – Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin. Elles peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur 1/1000 de part. Elles sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative et réglées J+3.

Les valeurs liquidatives d'origine sont de 100 euros.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

12. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (ou jour précédent si le vendredi est un jour férié ou de clôture de la bourse de Paris) sur la base des cours de clôture, ainsi que le dernier jour de Bourse de Paris de chaque mois.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion : Agicam -14 rue Auber 75009 Paris, et sur le site internet d'Agicam (www.agicam.fr).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

13. Frais et commissions :

Commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux		
		Part C	Part IC et ID	Part F
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (TTC)*	VL * nombre de parts	5% max.	5% max.	5% max.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL * nombre de parts	Néant		

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux			
		Part C	Part IC	Part ID	Part F
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocat) TTC	Actif net	0,25 %	0,35 %	0,80 %	0,90 %
Frais indirects maximum TTC	Actif net	2% max*			
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant			
Commission de surperformance	Actif net	Néant			

A titre d'information, le total des frais maximum sera de :

- **2,25% pour la part C**
- **2,35% pour la part IC**
- **2,80% pour la part ID**
- **2,90 % pour la part F**

Frais de gestion maximum des OPC sous-jacents : La moyenne des frais de gestion indirects T.T.C (nets de rétrocessions) ne dépassera pas 2% de l'actif net.

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres. Le produit de ces opérations sera intégralement perçu par l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **Agicam - 14, rue Auber, 75009 Paris**. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agicam.fr

MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées tous les vendredis auprès de son dépositaire : **BNP Paribas Securities Services**.

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'Agicam (www.agicam.fr).

Le code de transparence de l'OPCVM ALM ETHOMED ISR est également disponible sur le site internet d'Agicam.

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :

La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet www.agicam.fr

INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées à l'OPCVM, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'Agicam).

INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :

La souscription des parts de l'OPCVM est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « US Person » et dans les conditions prévues par le prospectus de l'OPCVM et le site internet d'Agicam www.agicam.fr

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le fonds est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes sur la base des cours de clôture selon les méthodes suivantes :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix de marché. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des devises

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris.

Engagements hors-bilan

Les engagements hors-bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

REGLEMENT DE L'OPCVM

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de part et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Les différentes parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (capitalisation ou distribution)
- supporter des frais de gestion différents
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts de l'OPCVM sont libellées en euro et pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les détenteurs de parts « C », « IC » et « F » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.